L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73, RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.
MARDI MATIN, 25 AOUT.

FEUILLETON.

LE MARIAGE DE GERARD.

PAR ANDRÉ THEURIET.

VIII—Suite.

C'était Marius, qui apparut tout à coup entre les ramures de la saulaie, en riant comme un faune dans sa longue barbe blonde. Hélène ébaucha une mone boudeuse et Gérard se leva rouge comme un coquelicot.

—Pourquoi rougissez-vous, jeune Daphnis? continua le poète, me prenez-vous pour un cyclope jaloux ou pour un frère farouche? Je connais les peines d'amour et je sais y compatir.... J'ai toujours pris le parti des amoureux persécutés contre les tuteurs et les pères.

—Marius, pas de folies! s'écria Hélène impatientée.

—Par Sminthée Apollon! reprit-il, je parle sérieusement..... Gérard t'aime, son père le tyrannise et maman Labeyrard te défend de le voir.... Je suis du côté des jeunes contre les ancêtres, et vous pouvez compter sur moi.... Ami Gérard, vous êtes un galant homme, et vous avez l'intention d'épouser ma sœur?

—C'est mon désir le plus ardent et mon unique préoccupation, répondit gravement Gérard.

—Eh bien! topez là, s'écria Marius en lui tendant sa large main, nous mettrons ces vieilles gens à la raison, et avant peu nous chanterons Hymen, ô hyménée....

Hélène était devenue vermeille.—Il est tard, dit-elle, et il faut partir.

—Vous me permettrez de vous revoir ici? hasarda timidement Gérard.

—Je ne sais, murmura-t-elle hésitante en regardant alternativement son frère et le jeune de Seigneulles.

—Et pourquoi pas? s'exclama impétueusement Marius, ne serai-je pas là, et cela n'est-il pas suffisant?... Je voudrais bien voir que quelqu'un s'avisât de le trouver mauvais!

Ils se serrèrent tous trois les mains, et Gérard s'en revint à la ferme avec le cœur en fête.

Depuis cette rencontre, ils se trouvèrent plus d'une fois au Fond d'Enfer. Marius accompagnait régulièrement sa sœur mais; chaperon peu gênant, une fois qu'on était arrivé près de la source, il plantait là les deux amoureux pour battre les buissons ou faire une halte à l'auberge de Savonnières. Quand vint le 1er septembre Marius renonça complètement à ce rôle de mentor pour courir la plaine en compagnie des chasseurs de Juvigny. Hélène et Gérard furent alors abandonnés à eux-mêmes, mais l'habitude était prise, et elle était trop douce pour qu'ils pussent le courage de la rompre. En dehors de leurs rendez-vous, le reste de la vie leur était indifférent. Hélène trouvait dans la franchise même de son amour et dans la droiture de son cœur une courageuse sérénité, qui lui faisait surmonter cette terreur du qu'en dira-t-on, dont se compose la moitié de la morale conventionnelle des gens du monde. Elle n'entendait rien à ces capitulations prudentes, à ces habiletés sournoises où excellent les habitans des petites villes, toujours en garde les uns contre les autres. En amour, la Parisienne, malgré son scepticisme à fleur de peau et son apparente frivolité, agit avec bien plus de naturel et d'ingénuité que la provinciale. Hélène croyait à l'amour de Gérard; en l'allant voir au Fond d'Enfer, elle savait qu'aux yeux du monde elle commettait une imprudence, dans sa conscience elle ne se sentait pas coupable. Si on avait sondé les cœurs des deux jeunes gens, on aurait certes découvert plus de scrupules et de préjugés dans l'esprit timide de Gérard que dans l'âme ferme et chastement passionnée de la jeune fille.

Cependant l'automne s'avançait. Septembre et les vacances avaient ramené un plaisir pour lequel les bourgeois de Juvigny ont un goût très vif: la tendue aux petits oiseaux. Dans ce pays forestier, il n'est pas de propriétaire qui ne façonne, alors deux ou trois centaines de raquettes en brins de coudrier, élastiques et souples, et ne les aligne au long des sentiers de son taillis. A ces engins viennent se prendre à foison rouges-gorges, fauvettes, pinsons et verdières, et les indigènes ont une joie féroce à faire chaque matin la tournée afin de ramasser les victimes. Les dames même se mettent de la partie. Ces tendues sont pour elles des prétextes à piquettes et à sauteries en plein air. Or il advint que, vers la fin de septembre, un marchand de bois, dont les filles étaient liées avec Marius, profita des vacances pour organiser une partie de chasse qui devait se terminer par un plantureux déjeuner dans la forêt du Juré. Pour faire les honneurs de [illegible], quelques dames de [illegible] Marius, et parmi elles [illegible] de débonnaire époux [illegible] Nemrod. Naturellement [illegible] figurait au nombre des invités; on [illegible] son entrain et sa large gaité. En dépit de ses excentriques façons et de sa manière de débiter ses sonnets au dessert, il passait pour un aimable convive, et il était de toutes les parties de plaisir.

Ce jour-là, on s'était mis en route dès l'aube; pendant quatre heures, on avait battu les friches; aussi le poète avait-il un appétit formidable quand, au arrivant vers dix heures, sous les arbres de la futaie, la grande table était dressée. Marius se trouva placé en face de Mme Grandfief. La mère de Georgette était venue seule, ne se souciant pas d'exposer les chastes oreilles de sa fille aux plaisanteries un peu crues d'un déjeuner de chasseurs. Elle répondit au salut de Marius par un froid signe de tête, et prit un air si majestueux que le jeune Labeyrard se hâta de fuir ce regard hautain qui lui coupait l'appétit. Ses yeux se dédommagèrent en contemplant le spectacle réjouissant de la table, où une appétissante collection de jambonneaux, de pâtes et d'écrevisses s'étalait entre deux rangées de verres et de bouteilles. Quand on servit le gigot rôti à la ficelle, le cœur du poète s'épanouit. Il avait pour voisins deux chasseurs campagnards à la mine assez naïve et aux manières toutes rondes. L'apparente bonhomie de ces bourgeois paisibles séduisit Marius, et il se promit d'égayer son déjeuner en faisant poser les deux bonnêtes philistins. Dès qu'il vit dans son assiette une large tranche succulente, il déboucha une bouteille, remplit son verre et ceux de ses voisins.—Voyons ce vin clairet, s'écria-t-il; j'ai, comme dit St Amand, un de ces gosiers ardens qu'a rien ne désaltère.

Le jour que je naquis, il dut pleuvoir du sel!

—Défiez-vous de notre petit vin de pays, monsieur, répondit son voisin de droite, il a l'air innocent, mais il est méchant au fond, et capiteux en diable.

—Méchant! ce petit-lait! à d'autres! repartit dédaigneusement Marius en vidant son verre; sachez, mon cher monsieur, que le sang de la vigne ne suffit plus à troubler la sérénité de mon cerveau. Il faut à mon ivresse l'opium des Chinois, le haschich des Indiens et le raki des Polynésiens.

—C'est différent! dit l'autre avec ce rire niais, sous lequel le campagnard meusien dissimule ses finasseries et ses malices.—En même temps, derrière le dos de Marius, il fit au voisin de gauche un clignement d'yeux significatif.

Le poète continuait à bavarder, tout en dévorant son gigot et en buvant d'autant.—Voyez-vous, reprit-il, deux ou trois verres de vin peuvent déranger l'équilibre nerveux de gens rassis occupés à de mondaines besognes, mais les artistes, habitués aux orages de la pensée, se rient de ces faciles ivresses.... Nous planons dans la tempête comme l'albatros.

—C'est-à-dire, ricana son interlocuteur, que vous autres, vous vivez dans le vin comme le poisson dans l'eau.

—Bien parlé, honnête voisin! s'écria Marius; pour votre peine, versez-moi une rasade.... Hardiment, à verre pleurant, et maintenant à votre santé!

Les longs éclats de rire des convives, le cliquetis des fourchettes et les fabuleux récits des chasseurs couvraient le bruit de cette conversation. Le poète, grisé par ses propres paroles, poussé par ses voisins, qui ne laissaient pas son verre vide, devenait plus loquace à mesure que le tumulte de la table grandissait. Les comparaisons bizarres, les images étranges, les invocations lyriques, débordaient de ses lèvres, mêlées à des souvenirs rabelaisiens.—Par Zeus! fit-il tout à coup, je crois que vous m'offrez la carafe! Foin de cette liqueur de grenouilles! Me prenez-vous pour un buveur d'eau comme mon noble ami Gérard de Seigneulles?

—M. Gérard! murmura le voisin de droite, je croyais le trouver ici; on ne le voit plus nulle part.

—Son père l'a mis en quarantaine à la Grange-Allard, répondit le voisin de gauche, qui était notaire dans un village proche de la ferme; j'avoue que le jeune homme avait le cœur trop inflammable, et M. de Seigneulles l'a envoyé aux champs pour le calmer, comme on descend le vin à la cave pour le rafraîchir.

—Ha! ha! fit Marius en éclatant de rire, le bon billet qu'a La Châtre!

—Que voulez-vous dire, jeune homme, avec votre billet?

—Je dis, répliqua le poète, que l'amour se rit des menaces des pères et des grilles des donjons. On ne s'avise jamais de tout....

Le notaire cligna de nouveau de l'œil vers ses voisins, comme pour leur indiquer qu'il allait adroitement confesser le poète.—Eh quoi! reprit-il, prétendez-vous que le jeune de Seigneulles n'est pas à la Grange-Allard?

—Il y est et il n'y est pas, répondit Marius d'un air comiquement mystérieux.—Il aperçut tout à coup le regard froid de Mme Grandfief fixé sur lui, et retrouva au fond de son cerveau un grain de bon sens.—Chut! vous voudriez me faire jaser, compère; mais je suis discret comme la tombe.... Je ne vous dirai point dans quel coin verdoyant de la forêt le jeune Endymion va retrouver la Diane de ses rêves.... Bevons!

On avait débouché le champagne, et la liqueur mousseuse pétillait gaîment autour de la table.—A votre santé, jeune homme, repartit le notaire en trinquant avec Marius, et ne nous faites plus de pareils contes. Il y a loin de la ferme à Juvigny, et, si amoureux qu'on soit, on ne fait pas trois lieues à l'allée et trois lieues au retour pour roucouler sous les fenêtres de sa Dulcinée.

—Qu'en savez-vous? riposta Marius, que la contradiction irritait; vous en parlez comme un conscrit.... Rien n'est impossible aux amoureux. Les bois leur prêtent leurs solitudes feuillues, et le Fond d'Enfer a des hêtres assez épais pour que les propos d'amour ne puissent venir aux oreilles des bavards....

Il croyait parler à mi-voix; mais, comme tous les gens dont le vin délie la langue, il avait le verbe haut, et le bruit de ses paroles s'élevait au-dessus du diapason des conversations particulières. Mme Grandfief, droite sur sa chaise, tenait ses yeux d'agate fixés sur Marius Labeyrard et ne perdait pas un mot de ses discours.

—Vous croyez donc qu'ils se rencontrent au Fond d'Enfer? répéta insidieusement le notaire.

—Qui a parlé du Fond d'Enfer? balbutia Marius; ah! notaire plus obstiné qu'une mule, tu plaides le faux pour savoir le vrai! mais je n'ai rien dit et je ne dirai rien... Motus! l'amitié m'est sacrée... Je bois à la déesse Muta! Je bois au silence des forêts, à l'impassible et olympienne poésie!..

A partir de ce moment, Marius n'eut plus qu'une perception confuse des choses. A travers les brumes de l'ivresse, les deux yeux ternes de Mme Grandfief lui semblaient agir sur sa raison comme le regard fixe d'un serpent qui veut fasciner un oiseau. Quelqu'un se leva au dessert pour chanter, et provoqua de formidables éclats de rire; ce même quidam en quittant sa place fit une chute très lourde sur le gazon, et Marius eut la sensation vague que ce convive incongru n'était autre que lui-même. Il répétait constamment:—Les jambes fléchissent, mais la tête est solide!—Malgré sa résistance, il se sentit soulevé par deux bras compatissans et porté dans un tilbury qui se mit à rouler vers Juvigny. Pendant le trajet, il crut remarquer qu'il faisait grand vent et que les arbres le saluaient au passage. La voiture s'arrêta devant le logis de l'inspecteur, et le poète, soutenu par ces mêmes bras indulgens, fut hissé jusqu'à sa chambre et couché tout habillé sur son lit de fer. Autour de lui, les meubles tournoyaient avec une rapidité vertigineuse. Il ferma les yeux, et n'eut plus conscience de rien...

A continuer.

VINGT-DEUXIEME ETAT ANNUEL —DU— Home Mutual Insurance Company DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

CONFORMEMENT aux clauses de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant pour l'année expirée le 31 décembre 1873:

Primes reçues durant l'année terminée le 31 décembre 1873, y compris les Risques non terminés de 1872....		$183,062
Primes sur les Risques de feu....	$120,490 15	
Primes sur les Risques de rivières....	22,811 45	
Primes sur les Risques de mer....	38,721 19	
Moins les primes rendues.	3,727 65	
Moins les primes sur Risques non terminés en 1873....	30,687 00	34,414
Primes nettes pour l'année 1873....		$148,606 14
Déficit pour l'année 1873....		38,346 [illegible]
		$186,954 [illegible]
Pertes payées durant la même période—		
Sur les Risques de feu....	$80,957 96	
Sur les Risques des rivières....	10,796 46	
Sur les Risques de mer....	35,726 42	127,481
Réassurances....		8,922 [illegible]
Taxes....	1,500 00	
Réfaction au lieu de scrip.	13,354 91	
Dépenses et Profits et Pertes, moins le compte de loyer....	26,797 90	
Intérêt dû sur les Scrips non encore payés....	4,309	
	$54,955 25	
Moins escompte et intérêts	25,612 43	29,372
Pertes non réglées....		$156,354
		30,000 00
		$186,354

La Compagnie possède l'Actif suivant:

En caisse....	$29,408 54	
Effets à recevoir sur prêts et sur gages....	43,921 50	
Effets à recevoir sur Primes....	9,243 21	$82,573
Effets à recevoir en voie de recouvrement.		81,068 91
Propriété foncière....		50,000 00
Bons de l'Etat de la Louisiane et de la ville de la Nouvelle-Orléans....		266,545 00
Actions de Banques....		44,200 00
Actions de la Compagnie Vallette Dry Dock....		4,000 00
Actions du Harbor Protection Company....		995 16
Bons de la Grand' Loge des Maçons Libres et Acceptés....		3,000 00
Bons I. O. des O. F. Hall Association....		5,00 000
Actions de Compagnie d'Assurance....		3,800 00
Bons du Mechanics' and Agricultural Fair Association....		3,000 00
Compte suspendu de Bons et d'Actions....		265,156 00

L'état suivant est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

A. BROTHER, Président.
A. W. HUNTER, Secrétaire.

Assermenté et signé pardevant moi, notaire soussigné, ce seizième jour de janvier, A. D. 1874, comme l'attestent ma signature et le sceau.

ANDREW HERO, Notaire Public.

17 janv—1m

RAPPORT SUR L'ETAT —DE LA— Banque Nationale de l'Etat A LA NOUVELLE-ORLEANS, DANS L'ETAT DE LA LOUISIANE, A la clôture des affaires, le Vendredi, 1er Mai 1874.

RESSOURCES.

Prêts et escompte....	$1,3[illegible],050 71
Tiré en trop....	17,011 2[illegible]
Bons des Etats-Unis pour garantir la circulation....	556,000 00
Autres actions, bons et hypothèques	27,336 84
Dû par des agents de rachat et de réserve....	347,073 95
Dû par d'autres banques nationales.	44,127 73
Dû par d'autres banques et banquiers	335,782 68
Local de la Banque....	30,000 00
Autres propriétés foncières....	30,000 00
Meubles et installations....	10,112 84
Dépenses courantes....	10,391 96
Taxes payées....	22,441 33
Primes sur Bons des Etats-Unis et or....	7,352 81
Items, comptant....	71,349 72
Echanges pour le Clearing House....	$6,826 25
Billets d'autres banques nationales....	296,108 83
Petite monnaie (y compris les nickels)....	3,736 00
Espèces....	387 25
Billets, legal tenders....	185,643 68
	210,600 00 — 704,348 [illegible]
	$2,516,175 [illegible]

PASSIF.

Capital payé....	$500,000
Surplus....	20,562 93
Escompte....	$[illegible] 06
Echange....	42,837 51
Intérêt....	11,745 79
Profits et pertes....	8,384 71 — 86,504 04
Circulation de banque nationale non rachetée....	500,000 00
Dividendes non payés....	3,796 [illegible]
Dépots individuels....	1,707,315 70
Dû à des banques nationales....	73,720 05
Dû à d'autres banques et banquiers.	116,783 37
Billets escomptés....	65,000 00
	$2,516,175 [illegible]

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans.

Moi, CHAS. L. C. DUPUY, caissier de la Banque Nationale de l'Etat, de la Nouvelle-Orléans, déclare que le susdit tableau qui précède est exact. CHARLES L. C. DUPUY, Caissier.

Signé sous serment pardevant moi, ce 11 mai 1874.

THEO. GUYOL, Notaire Public.

Exact—Témoins:
ALF. MOULTON,
S. H. BOYD,
CHAS. E. SLAYBACK. } Directeurs.

RAPPORT SUR L'ETAT DE LA Banque Nationale Mutuelle de la Nlle-Orléans,

la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, à la clôture des affaires du vendredi, 27 Février '74.

RESSOURCES.

Prêts et Escomptes....	$ 842,[illegible]
Tiré au delà des dépots....	1,3[illegible] 40
Bons des Etats-Unis pour garantir la circulation....	406,000 00
Autres actions, bons et hypothèques..	17,772 50
Dû par des agents de rachat et de réserve....	32,2[illegible]
Dû par des banquiers et des banques de l'Etat....	3,5[illegible]
Local de la banque....	7,[illegible]
Autres Propriétés foncières....	3 7[illegible] 61
Mobiliers et installations....	15,0[illegible]
Dépenses Courantes....	4,07[illegible]
Taxes payés....	4,7[illegible]
Primes....	73,41[illegible]
Echanges pour le Clearing House....	87,9[illegible]
Billets d'autres Banques Nationales....	11,5[illegible]
Petite Monnaie Courante, y compris les Nickels....	1,6[illegible]
Espèces....	18,1[illegible] 77
Billets Legal Tender....	264,[illegible]
	$1,604,7[illegible]

PASSIFS.

Capital payé....	$ 500,000 00
Surplus....	11,3[illegible]
Escompte....	3,6[illegible]
Change....	3,[illegible]
Intérêt....	1,3[illegible]
Circulation Nationale non rachetée....	412,0[illegible]
Dividendes non payés....	7[illegible]
Dépots individuels....	667,9[illegible]
Chèques Certifiés....	7,51[illegible]
Dû à des Banques Nationales....	1,0[illegible]
Dû à des Banques d'Etat à des Banques de l'Etat....	9[illegible]
	$1,604,7[illegible]

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans.

Moi, Joseph Michel, Caissier de la Banque Nationale Mutuelle de la Nouvelle-Orléans, jure solennellement que je crois le tableau qui précède est exact.

JOSEPH MITCHELL, Caissier.

Signé sous serment, par devant moi, ce 2[illegible] Mar 1874.

JULES MOSSY, N. P.

Exact:

VAPEURS.

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

[illegible] POUR LA FRANCE.

Les Vapeurs de la Malle de la Compagnie Générale Transatlantique entre New York et le Hâvre, touchant à Brest.

[illegible]

PEREIRE, [illegible], samedi, [illegible] août.
WASHINGTON, Lachesnez, samedi, 5 sept.
VILLE-DE-PARIS, Danré, samedi, 19 septembre

PRIX DU PASSAGE EN OR (y compris le vin) POUR BREST OU LE HAVRE:

[illegible]

GEO. MACKENZIE, Agent, 58, Broadway, New-York, ou à L. GRAND, Agent, [illegible] Gallier Court. Lettre H. N. O.

LIGNE DE STEAMERS DU HAVRE —ET DE LA— NOUVELLE-ORLEANS.

Les steamers suivants, qui sont de première classe et voyagent sous pavillon espagnol seront expédiés de la Nouvelle-Orléans pour le Havre, directement.

ESPARTERO, PELAYO, RIVERA, QUEVEDO, CASTELLAR, COATES, COLON, (d'autres en construction.)

Ils passent la barre en tout temps, sans retard. Pour fret ou passage (excellents emménagements, bonne table, y compris le vin.) S'adresser à

F. INGATE, agent, No 14 de la rue de l'Union, Nouvelle-Orléans.

28juil—1an

Pour Liverpool et le Havre.

Le vapeur français de première classe "SULLY," Capitaine SECOND,

Ayant presque tout son chargement engagé et allant bord, prendra encore un peu de fret pour l'un ou l'autre port, ainsi que des passagers pour Liverpool.

Prix du passage:
Première cabine (vin compris) $110 en or
do do (vin non compris) $100 en or
Seconde do (vin compris) $60 currency
do do (vin non compris) $50 currency.

S'adresser à FELIX LARUE, 3 Gallier Court, 161 rue Commune, ou à DEGAN ERREGA & CO., 46 rue Carondelet.

15 août—12t

STEAMERS—LIVERPOOL Ligne d'Etat.

S'il y a des obstacles à la barre ils sont évités par les bateaux allégés.

Tous les steamers de cette ligne sont neufs, solides, construits spécialement pour le commerce de la Nouvelle-Orléans, d'une grande puissance et d'une grande vitesse; ils sont commandés par les marins les plus habiles et les plus prudents. Il y a des chirurgiens et des femmes de chambres expérimentés sur chacun d'eux et on n'y néglige rien pour assurer le comfort de tous les passagers.

STATE OF LOUISIANA, 2500 tonneaux, Lieut. Johnson, R. N. R.
STATE OF MINNESOTA, 2500 tonneaux, Lieut George Hamlin, R. N. R.
STATE OF ALABAMA, 2500 tonneaux, capt. D. Flint.
STATE OF VIRGINIA, 2500 tonneaux, capt. Sadler.
STATE OF PENNSYLVANIA, 2500 tonneaux, capt. Brass.
STATE OF GEORGIA, 2500 tonneaux, capt. L. Cooper.
STATE OF NEVADA, 2500 tonneaux.
STATE OF FLORIDA, 2500
STATE OF INDIANA, 2500

La compagnie émet des traites payables sur demande, et qui peuvent servir dans toutes les parties de la Grande Bretagne, de l'Irlande ou de l'Europe.

Elle vend des billets de retour (bons pour douze mois) et des billets pour toutes les parties de la Grande Bretagne, de l'Irlande et de l'Europe.

Des billets d'immigrants (payés d'avance) pour les personnes qui désirent faire venir leurs amis ici.

Elle donne des connaissements pour Brême, Hambourg, le Hâvre, Anvers, Rotterdam, Glascow et d'autres points bien connus.

De la Nouvelle-Orléans à Liverpool directement.

Le steamer STATE OF MINNESOTA, partira de son quai, poteau 23, Troisième district, vis à vis du Liverpool Bonded warehouse, le SAMEDI, — 1874.

N. B.—Les steamers de cette ligne passent aux jours indiqués.

Prix du passage de la Nouvelle-Orléans aux ports ci-dessus mentionnés:

	Salon.	Inter.	Ent.
Liverpool, Glascow, Belfast, Queenstown, Londonderry, Le Havre, Hambourg, Anvers, Rotterdam	$[illegible]	[illegible]	[illegible]
Paris, Brême, Manheim, Norvège, Suède, Danemark.	[illegible]	[illegible]	[illegible]

De la Nouvelle-Orléans à Glascow, Belfast via New York (par chemin de fer tout le temps de la N. O. & N. Y.)

Les voyageurs partiront de la Nouvelle-Orléans du pied de la rue du Canal, à 6 heures de l'après-midi, le SAMEDI, 29 août, et prendront à New York, le steamer "State of Indiana," qui part de New York, le MERCREDI, 2 septembre à midi.

N. B.—Les voyageurs qui prendront cette route éviteront les désagréments, les frais et le retard à New-York.

Prix du passage (y compris le billet de chemin de fer pour New York) à

	Salon.	2e cabines.	Entrepont.
Belfast, Glascow	$118		
Liverpool, Londonderry.	128	$[illegible]	$[illegible]

La compagnie vend, à bas prix, des billets pour toutes les parties de la Grande Bretagne, de l'Irlande et de l'Europe;

Des billets—bons pour douze mois—de la Nouvelle-Orléans à Liverpool—aller et retour—à $280 le billet; pour Liverpool, directement, via New-York et vice versa—aller et retour—à $2.0 le billet.

Les prix sont basés sur la monnaie courante des Etats-Unis. Moitié prix pour les enfants âgés de deux à douze ans.

A. K. MILLER & CO., Agents, Au No 29 de la rue Carondelet, Nlle-Orléans. 6juillet—1 an

BREME.

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord,

Faisant le service entre BREME et la NOUVELLE-ORLEANS, avec escale au Hâvre, à Southampton et la Havane.

Les vapeurs de la Compagnie du LLOYD DE L'ALLEMAGNE DU NORD reprendront leur service régulier. Départ:

	De Brême.	Nlle-Orléans.
Strassburg..	15 sept.	17 oct.
Frankfurt...	29 ..	31 ..
Hannover....	13 oct.	14 nov.
Koeln.....	27 ..	28 ..

Les autres jours de départ seront annoncés plus tard.

En partant de Brême, les steamers touchent au Hâvre et à la Havane; et dans le voyage de retour, ils touchent à la Havane et à Southampton, pour embarquer et débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE

De Brême, Southampton ou le Hâvre—à la Havane ou à la Nouvelle-Orléans:
Chambres.... $150 en or.
Entrepont.... 40

De la Nouvelle-Orléans ou de la Havane à Southampton,—au Hâvre ou à Brême:
Chambres.... $150 en or.
Entrepont.... 45

De la Nouvelle-Orléans à la Havane:
Chambres.... $35 en or.
Entrepont.... 15

Des billets de passage de Brême, Southampton ou le Hâvre, pour la Nouvelle-Orléans, sont délivrés par les soussignés.

Pour plus de détails, s'adresser à ED. F. STOCKMEYER & CO., Agents, Au No 62 de la rue de l'Union.

5 août—1 an

HAMBOURG.

Compagnie de Vapeurs Hambourgeoise-Américaine.

Communication directe entre le Havre, Cherbourg, Hambourg et la Nouvelle-Orléans, par voie de Santander et de la Havane.

Les magnifiques steamers de la Compagnie: Germania, Capt. Winzen, Vandalia, Capt. Fanzen, Saxonia, Capt. Nielsen. —Partiront comme suit—

De Hambourg.	Du Havre.	De Santander.	De la Nlle-Orléans.
	"Vandalia,"		
Janv. 21	Fév. 5	Fév. 9	Mars 11
	"Germania"		
Mars 14	Mars 27	Mars 31	Avril 29

En partant de Hambourg, les steamers touchent au Havre, à Santander, à la Havane, et dans le voyage de retour ils touchent à la Havane, à Cherbourg, (éventuellement au Havre), pour embarquer ou débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE PAYABLE EN OR.

De la Nouvelle-Orléans à Cherbourg, ou à Hambourg: Première Cabine, $150—Entrepont, $55.

Du Havre, de Hambourg, de Southampton, à la Havane ou à la Nlle-Orléans: Première Cabine, $150—Entrepont, $60.

On peut obtenir des billets de passage du Havre, de Hambourg, de Southampton, de Santander, etc., en s'adressant aux soussignés.

On signera des connaissements pour tous les ports du continent entre le Hâvre et Cronstadt.

MM. Focke Wilkens & Co., à Galveston, et M. Ernest Cucullu, à Mobile, ont été autorisés à signer des connaissements jusqu'aux lieux de destination pour du fret expédié de Galveston ou de la Mobile en transbordement sur les steamers de la Compagnie de la Nouvelle-Orléans.

Pour plus amples informations, s'adresser à WILLIAMS, RUFERTI & CIE., Agents-Généraux, 130, Rue de la Commune.

C. B. RICHARD & BOAS, Agents-Généraux de Passage, 61, Broadway, New York.

F. BROMBERG, Mobile, Agent pour le Passage.

Pour New York directement.

Ligne des steamers Cromwell entre New-York et la Nouvelle-Orléans.

CETTE LIGNE SE COMPOSE des steamers suivants:
KNICKERBOCKER,
NEW ORLEANS,
GEO. CROMWELL,
GEO. WASHINGTON,
CORTES.

Le steamer HUDSON, Gager, commandant

Partira de son wharf, au pied de la rue Toulouse SAMEDI, [illegible] août, à [illegible] h. A. M. Passage.... $[illegible]

Cette ligne prend du fret et donne des connaissements pour LIVERPOOL, BREME et le HAVRE.

Pour fret ou passage, s'adresser à ALFRED MOULTON, Rue Camp [illegible] No 61.

mai—1an

VAPEURS.

Le Lac.

ARRANGEMENT D'ETE.

Steamers de la Malle des Etats-Unis entre Mandeville et la Nlle-Orléans.

Pour Mandeville, Louisbourg, Madisonville et Covington.

Le beau steamer [illegible] et à mer premier CAMELIA, Capitaine Hanover,

partira, pour les endroits ci-dessus, le LUNDI et le JEUDI, à l'arrivée du convoi de 10 heures et demie du matin; le MARDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le MERCREDI, à l'arrivée du convoi de 9 heures du matin; le VENDREDI et le SAMEDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le DIMANCHE, à l'arrivée du convoi de [illegible] heures et demie du matin.

Le LUNDI et le JEUDI le bateau ira jusqu'à Pose Landing, sur la rivière Tchefuncte, pour Covington. Retour: il quittera Old Landing le mardi et le vendredi, à 6 heures du matin; Madisonville tous les matins, le dimanche et le mercredi, etc.

Le CAMELIA ne fera pas des excursions régulières. Il partira tous les dimanches matins à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie et le mercredi à l'arrivée du convoi de 6 heures. Il sera de retour à soir.

Il sera positivement pas reçu de fret après le départ du convoi précédent celui à l'arrivée duquel le bateau doit partir.

Le service sera régulier à moins de mauvais temps ou de basses eaux.

Par suite du mauvais état du wharf de Lewisbourg, le Camelia ne s'y arrêtera que quand le capitaine jugera qu'il est prudent de le faire.

C. H. SORIA, Agent. Aux Nos 16 et 20 rue de l'Union.

15 mai

Excursions du Dimanche et du Mercredi.

Pour Mandeville, Louisbourg et Madisonville.

Le beau steamer très fin marcheur, CAMELIA, Capt. Wm. Hanover, fera régulièrement des excursions le DIMANCHE et le MERCREDI, à Mandeville, Louisbourg et Madisonville, à dater du DIMANCHE, 17 mai. Il partira de l'extrémité du chemin de fer du lac, à l'arrivée du train de 7 heures et demie du matin et, le mercredi, à 6 heures du matin. Il sera de retour à la Nouvelle-Orléans le soir du même jour, à temps pour le train de 7 heures et demie.

Prix du passage (aller et retour) $1.

COHEN M. SORIA, Agent. Aux Nos. 16 et 20 de la rue de l'Union.

15 mai.

Vicksburg.

Départ régulier tous les SAMEDIS, à 5 h. P. M.

NATCHEZ, T. P. Leathers, capitaine, J. F. Muse, commis,

Ce bateau de première classe fera le service régulier de la Nouvelle-Orléans à Vicksburg et Davis' Bend, comme il est dit ci-dessus.

A Vicksburg, il fera jonction avec les bateaux faisant les voyages des rivières Yazoo, Tallahatchie et Sunflower, ainsi que la ligne Anchor qui fait les voyages réguliers de Memphis, Caire et St. Louis.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à GEO. JANNEY, 127 Commune et HITE & CARLIN, 4 Tchoupitoulas.

8août—8m

Bateau Régulier du Grand Ecore.

Départ, tous les MARDIS à 5 heures P. M., à dater de MARDI, [illegible] août.

Pour Grand Ecore, Montgomery, Pembrochuro de la rivière aux Cannes, Alexandrie, débarcadères Newman et Barbin et tous les débarcadères intermédiaires de la Rivière Rouge. Le bateau à vapeur, d'un très faible tirant d'eau,

FLETA, capitaine M. C. Mitchell, commis Jos. C. Robbins, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus, pendant toute la saison des basses eaux. Le "Fleta" sera remplacé par un bateau plus gros lorsque l'état de la rivière le permettra.

Pour fret ou passage, s'adresser à LORD & MCPEAKE, Agents. No. 46 de la rue du Camp.

25 juillet—1m

OPELOUSAS.

Départ régulier tous les Mercredis 5 h. P M

Pour Washington, Opelousas, Port Barre, Simmsport, Churchville et tous les débarcadères sur l'Atchafalaya et du Bayou Courtableau.

BERTHA, H. H. Brown, capitaine, J. A. Schmidt, commis,

Ce bateau laissera la Nlle Orléans comme il est dit ci-dessus, prenant du fret et des passagers pour tous les atterrages du Bayou des (Boeufs), faisant sa jonction avec le Bateau A, Minnie de Simmsport.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à BRITTON & KEPLER, No 108 de la rue de la Commune.

8 août—1m

Pour la Côte, Bâton-Rouge et Grosse Tête Landing.

Le bateau à vapeur ST JOHN, capt. Jas. P. McElroy, [illegible] commis,

part de la Nouvelle-Orléans tous les MERCREDIS, à 10 heures du matin, et tous les SAMEDIS, à 5 heures de l'après-midi. Retour: il quitte Plaquemine tous les JEUDIS et DIMANCHES soir. Il part de Donaldsonville et descend la côte, le jour, tous les LUNDIS et VENDREDIS.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à E. O. MELANCON, No. 20 de la rue Conti.

14mai—3m

Paquebot Régulier de la Côte et du Bayou Lafourche.

Départ de la Nouvelle-Orléans, tous les LUNDIS à 5 heures P. M., et les VENDREDIS à 5 heures P. M.

LIZZIE HOPKINS, Capitaine J. F. Ancoin, Commis P. A. Charles.

Pour tous les atterrages de la côte jusqu'à Donaldsonville et du Bayou Lafourche jusqu'à Thibodeaux.

A son retour à la Nouvelle Orléans ce bateau fera ses voyages les dimanches et mercredis en plein jour.

Ce bateau recevra du fret pour tous les débarcadères du Bayou Lafourche y compris, et vu l'état des eaux basses du Bayou, le bateau donnera des connaissements avec privilège de transférer ses fret.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à E. RIVET, No 20 rue Conti.

14 juill—1an

Pour Bayou Goula.

Trois voyages par semaine.

SELMA, A. DUGAS, capitaine, A. Mérnier, commis

Commençant son service régulier le 15 octobre prochain.

Jours de départ tous les MARDIS et JEUDIS à midi et tous les DIMANCHES matin à 9 heures. Ses jours de retour à la Nouvelle-Orléans sont les MERCREDIS, VENDREDIS et LUNDIS en plein jour.

Pour la Côte,—au-dessous de la ville.—Départ tous les MARDIS et VENDREDIS, à 10 heures du matin.

Pour les Forts, la Station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères. Le bateau à vapeur EMPIRE, neuf et de marcheur, capt. A. J. Janfreau, Commis, J. C. Tremoulet, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus, il sera de retour à la Nlle-Orléans tous les MERCREDIS et SAMEDIS, vers trois heures de l'après midi.

Pour fret ou passage, s'adresser à B. FERNANDEZ & CO, No 18 de la rue Vieille Levée.

2 sept—3m

Pour la Côte,—au-dessous de la ville.—Départ tous les MERCREDI et SAMEDI à 10 heures du matin.

Pour les Forts, la station de la Quarantaine, Buras, tous les habitations et tous les débarcadères.

Le bateau à vapeur MARY IDA, capitaine A. J. Ruiz; J. L. Boyd et P. E. Barry, commis, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nouvelle Orléans tous les LUNDI et JEUDI de l'après-midi.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord.

6 mai—3 m

VINGT-CINQUIEME ETAT ANNUEL —DE LA— Compagnie d'Assurance Mutuelle du Crescent. 23 Mai 1874.

LES Directeurs, conformément à la Charte, soumettent l'état suivant des affaires de la Compagnie, à la date du 30 avril 1874—

Primes d'incendie....	$319,705 28	
Primes de mer....	66,335 28	
Primes des rivières....	134,461 25	$[illegible],164 [illegible]
Montant des primes, moins la réassurance et les primes remboursées....		$319,538 [illegible]
Pertes payées et évaluées:		
Sur risques d'incendie	$80,435 14	
Sur risques de mer....	26,477 38	
Sur risques de rivières	47,334 47	$154,266 [illegible]
Taxes, escompte au lieu de participation, intérêt du capital, dépenses, escomptes, etc....	100,504 09	254,831 57
Bénéfice net....		$62,702 46
L'actif de la Compagnie est comme suit:		
Billets à recevoir....	$87,6[illegible] 34	
Prêts sur bons et hypothèques	72,6[illegible] 06	$160,659 1
Prêts sur actions, sur demande....	128,205 [illegible]	
En caisse....	63,[illegible]	292,085 54
Propriétés foncières....		118,729 [illegible]
Bons de la ville, actions de banques et autres....		188,021 30
Réassurance en voie de recouvrement.		60,[illegible] 50
		$[illegible]

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

THOS. A. ADAMS, Président.

HENRY V. OGDEN, secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nlle-Orléans.

Signé, sous serment, pardevant moi, [illegible] mai 1874.

W. E. EVANS, Deuxième Justice de Paix, Paroisse d'Orléans, Louisiane.

Les Directeurs ont résolu qu'après le paiement du quatrième intérêt trimestriel de DEUX ET DEMI POUR CENT sur le CAPITAL de la Compagnie, un DIVIDENDE de VINGT CINQ pour cent sera payé, COMPTANT, à dater du [illegible] juin [illegible], aux assurés qui y ont droit.

—DIRECTEURS—

Thos. A. Adams,	Sam'l B. Newman,
Sam'l H. Kennedy,	C. T. Buddecke,
John Phelps,	A. G. Ober,
Adam Thomson,	Henry Abraham,
P. N. Strong,	Victor Meyer,
Joseph Bowling,	Edward J. Gay,
Jno. M. Sandidge,	Simon Hernsheim,
Simon Forcheimer,	Jos. B. Wolfe,
R. B. Post,	A. Levi.
Edward Pilsbury,	Jno. H. King,
Chas. E. Slayback,	Frederick Camerden,
David Wallace,	J. L. Harris,
Andrew Stewart	Joseph Stone.

6 mai—[illegible]

DONATIEN AUGUSTIN, Register in Bankruptcy.

Office Customhouse building, next to U. S. Courts' rooms.

Commissioned as Register by the Honorable Chief Justice of the U. S., since May 1868.

Prepares with the greatest care, all bankruptcy schedules being checked by Messrs. D. Lebre and Wm. Weis, both most experienced bankruptcy clerks. Deeds at most moderate terms. Pleas [illegible] procured from Washington.

Residence No. 149 [illegible] Street.

[illegible]

Chaudières à Sucre du Tennessee

De la célèbre Usine de Stocker.

APPARTEMANT à MM. WOODS, YEATMAN & CO.—Le soussigné a constamment un choix assorti de ces Chaudières, ainsi que des GRILLES et des BOUCHES DE FOURNEAU, des meilleures modèles.

E. F. LAVILLEBEUVRE, Marchand-Commissionnaire, No. 18 rue Union.

24 oct—76—1 an

CHEMINS DE FER.

THE MOBILE LINE.

[illegible]

On and after May 31, 1874.

Trains leave depot foot Canal street as follows: EXPRESS AND MAIL DAILY, at 8 a. m. COAST ACCOMMODATION TRAIN, DAILY (except Sunday,) at 3:15 P. M.

Through night express daily, at 4 p. m.

Arrive: Coast Accommodation (daily except Sunday) at 9:30 a. m. Express and Mail daily at [illegible] p. m. Through night Express daily at 11 p. m.

The 4 p. m. express train will stop only at regular telegraph stations between this city and Ocean Springs.

This is the only line running PULLMAN PALACE CARS to Louisville, St. Louis and Chicago.

Office corner Camp and Common Streets, opposite City Hotel.

R. P. SHUTE, General Passenger Agent.

S. H. SCRANTON, General Superintendent.

LIGNE DE MOBILE.

A partir du 31 Mai 1874.

Les trains partiront du dépôt, au pied de la rue du Canal comme suit:

EXPRESS ET MALLE, TOUS LES JOURS, à 8 heures.

TRAIN D'AGREMENT POUR LES VILLES DE BAINS, (tous les jours, excepté le dimanche) à 3:15 p. m.

Express du soir tous les jours à 4 heures p. m.

Les trains arriveront à la Nouvelle-Orléans.

Le train d'agrément, (tous les jours, excepté le dimanche) à 9:30 a. m.

Express et malle, tous les jours, à 3 h. P. M.

Express du soir, tous les jours à 11 h. p. m.

Le train express de 4 h. p. m. ne s'arrêtera qu'aux stations télégraphiques régulières entre la Nlle Orléans et Ocean Springs.

C'est la seule qui ait des CHARS PULLMAN jusqu'à Louisville, St. Louis et Chicago.

Bureau, coin Camp et Commune, vis-à-vis le City Hôtel.

R. P. SHUTE, Agent-Général pour les passages.

S. H. SCRANTON, Surintendant-Général.

Grand chemin de fer de la Nlle-Orléans, St-Louis et Chicago.

Les trains partent et arrivent comme suit: (Du dépôt, au pied de la rue des Calliope.)

DEPARTS.		ARRIVEES.	
Express....	7:40 A. M.	Express....	10:30 P. M.
Malle....	5:00 P. M.	Malle....	9:00A. M.

CHARS DORTOIRS PULLMAN JUSQU'A ST LOUIS, CHICAGO ET LOUISVILLE.

Un seul changement de chars dortoirs jusqu'aux villes de l'Est.

Vente de billets et renseignements au No. 22 de la rue du Camp, coin Commune.

A. D. SHELDON, Agent.

E. D. FROST, Directeur-Général. 12 avril

New Orleans, St. Louis & Chicago R. R. Co, (Great Jackson Route.)

(From Calliope street Depot.)

DEPART.		ARRIVE.	
Express....	7:40A. M.	Express....	10:30 P. M.
Mail....	5:00 P. M.	Mail....	9:00A. M.

PULLMAN PALACE SLEEPING CARS THROUGH TO ST LOUIS CHICAGO, AND LOUISVILLE.

Only one change of sleeping cars to Eastern cities.

Tickets for sale and information given at 22 Camp street, corner Common.

A. D. SHELDON, Agent.

E. D. FROST, General Manager. april [illegible]

Chemin de Fer Pontchartrain.

L'extrémité du chemin, en ville, est établie à "l'ancien dépôt", rue des Champs-Elysées, près la Levée.

Excursion au Lac—aller et retour, le même jour.....[illegible] cents. Pour les enfants au-dessous de 12 ans.....[illegible] cents.

Pour la station de [illegible]—[illegible] cents pour aller et autant pour le retour.

Départs de la ville.	Départs du Lac.
6 heures A. M.	7 heures A. M.
[illegible]	[illegible]

Les dimanches un train partira toutes les demi heures, de 2 heures de l'après midi. Le train part de la ville tous les dimanches matin à 6 heures.

Les passagers qui désirent s'arrêter Gentilly doivent en prévenir le conducteur avant le départ du train.

S. H. SCRANTON, Surintendant-Général.

1avril—

GRAND CHEMIN DE FER DE LA Louisiane et du Texas, de Morgan.

Route de la malle des Etats-Unis entre la Nouvelle-Orléans, la Louisiane et le Texas.

LE FERRY partira au pied de la rue Esplanade, tous les jours, à SEPT HEURES A. M. et se reliera au CONVOI DES PASSAGERS qui part d'Alger à 7½ heures A. M.

Le fret pour tous les points de Bayou Lafourche, entre Labadieville et Lockport, sera transporté aux taux des bateaux à vapeur pour toute la route.

Le taux du fret, pour les points de l'Atchafalaya et le Tèche, au-delà de Brashear, est pour le moment [illegible] pour les marchandises [illegible].

[illegible]

GEO. PANDELY, Surintendant.

Pour fret ou passage, s'adresser au coin des rues Natchez et Magazine.

[illegible] CHS. A. WHITNEY & CO. Agents.

Compagnie d'Assurance Mutuelle — DE LA — Nouvelle-Orléans.

Au coin des rues Canal et Camp.

QUATORZIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT à sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes de l'année expirée le 31 Décembre 1		
Sur les risques d'incendie..	$464,[illegible]	
Sur les risques de mer..	101,[illegible]	
Sur les risques de rivières.	[illegible]	
Total des primes....		$[illegible]
En moins—primes non expirées le 31 décembre 1872.	$126,[illegible]	
En moins — Primes remboursées....	13,776 [illegible]	$117,[illegible]
Montant net des primes....		$422,[illegible]
Réassurances....	$ 63,[illegible]	
Pertes par le feu $186,976		
Pertes sur mer... 47,172		
Pertes sur rivières.... 9,774		$[illegible]
Dépenses, taxes, etc., intérêt....	37,[illegible]	
Commissions des affaires d'agences....	7,7[illegible]	
Réfaction (rebate) aux assurés....	38,77[illegible]	
Intérêt semi-annuel sur le capital—		
Cinq pour cent payé en août 1873.... $25,000 000		
Cinq pour cent payable en février 1874.... 25,000 00		
Réservé pour réclamations non réglées....		$ 3,[illegible]
L'actif de la Compagnie est comme suit:		
En caisse....		$ [illegible]
Effets à recevoir, pour primes....		[illegible]
Bonds de la ville et autres bonds....		[illegible]
Actions de la Compagnie du gaz et autres....		67,[illegible]
Billets en garantie et billets hypothécaires....		273,[illegible]
Primes en voie de recouvrement....		[illegible]
Comptes en suspens....		[illegible]
Primes d'agence pour décembre....		11,[illegible]
Mandats....		[illegible]
Succursale....		[illegible]
Louisiana Cotton Factory....		[illegible]
Propriété au coin des rues Canal et Camp....		70,[illegible] 77
Autres propriétés foncières....		28,[illegible]
Dû par des Compagnies d'assurances....		7,[illegible]
Dépréciation....		[illegible]
Valeur sur le marché, au comptant....		$[illegible]

PASSIF.

Capital....	$[illegible]
Risques non expirés....	138,[illegible]
Intérêt sur le capital, dû en février....	25,000 [illegible]
Intérêts et dividendes non collectés....	11,115 [illegible]
Effets à payer....	1,7[illegible]
Réclamations non réglées..	3,[illegible]
Réserve de 2 1/2 pour cent sur les pertes....	30,165 [illegible]

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

J. TUYES, Président.

J. W. HINCKS, Secrétaire.

Signé sous serment, pardevant moi, ce 9 de janvier A. D. 1874.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public. Au No 149 de la rue Gravier, Nlle-Orléans.

Le dividende—intérêt semi-annuel de cinq pour cent, dû le premier lundi de février, sera payé aux actionnaires à partir de la dite date.

DIRECTEURS:

Géo. Urquhart,	M. Payre,
H. Gally,	Placide Forstall,
G. W. Babcock,	Aug. Reichard,
T. Bailly Blanchard,	E. Miltenberger,
A. Schreiber,	W. B. Schmidt,
Chas. Lafitte,	J. Tuyes.

AUX MAITRES DE POSTE.

Les maîtres de poste sont autorisés à recevoir des abonnements à l'Abeille (édition quotidienne, $[illegible] par an; édition hebdomadaire, $[illegible]. Nous les prévenons [illegible] que toute demande d'abonnement [illegible] accompagnée du montant de l'abonnement [illegible] commission [illegible].

CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique,

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans—Ville de la Nlle-Orléans.

QU'IL soit connu que ce 26e jour de novembre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-treize, pardevant moi, Armand Pitot, notaire public, dûment commissionné et assermenté dans et pour la paroisse et la ville susdites, y résidant, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés,

Se sont présentées les parties dont les signatures apparaissent ici—lesquelles parties, déclarant pour elles-mêmes et les personnes qu'elles représentent,

Ont déclaré que, profitant des droits et privilèges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées et ont engagé ceux qu'elles représentent à se former et une corporation dans le but et conformément aux stipulations et règlements suivants:

ARTICLE I.

Nom, Domicile, Terme et Représentant légal.

Le nom de cette société sera THE LABORING HOMESTEAD AND COOPERATIVE ASSOCIATION OF LOUISIANA. Elle sera domiciliée et aura son principal bureau dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane.

ARTICLE II.

Fonctions et Pouvoirs.

Cette corporation aura pouvoir et jouissance de succession, par son nom de corporation, pendant une période de vingt-cinq ans, à partir de la date de sa création; elle pourra contracter, poursuivre et être poursuivie en son nom de corporation; faire et employer un sceau de corporation; posséder, recevoir, acheter et acquérir, vendre, hypothéquer ou vendre et aliéner, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles; prêter de l'argent sur hypothèques ou nantissement d'immeubles ou de meubles; nommer des directeurs, officiers et employés que les intérêts et les convenances pourront exiger; établir, pour la bonne direction de ses affaires, des règlements qui pourraient être nécessaires et convenables.

ARTICLE III.

Objets et Buts.

L'objet et le but de cette société sont, par les présentes, déclarés être:

1° De mettre les résidents de cet Etat à même d'acquérir des biens d'exploitation (homestead).

2° D'établir autant de magasins que cette société jugera convenable, au profit des actionnaires de cette compagnie.

De posséder, recevoir, et acheter, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles, de subdiviser en terrains toutes les terres ainsi possédées et acquises; de bâtir sur lesdits terrains, les améliorer, les louer à bail, les vendre; d'aliéner les dites terres, de louer à bail ou vendre toutes autres terres que pourra posséder la dite Association, soit en vertu d'un acte de donation, soit par vente ou autre, [illegible] de faire des avances sur des propriétés foncières et d'autres propriétés mobilières, [illegible] à toutes personnes, dans le but ci-dessus indiqué; de faire et exécuter tous autres actes et transactions non mentionnés ici et qui pourraient être nécessaires au plein et entier accomplissement du but de cette organisation.

ARTICLE IV.

Capital, Actions, Etc.

Le capital de cette Société sera de CINQ CENT MILLE PIASTRES, avec privilège de l'augmenter à une époque quelconque. Les cinq cent mille piastres seront divisées en CINQUANTE MILLE actions de la valeur au pair de DIX PIASTRES et les certificats des dites actions ne seront émis qu'après paiement en plein de celles-ci. Un quart de chaque souscription sera payable au moment de la souscription, et les trois autres quarts en trois versements égaux. Elles [illegible] premier lundi de mars, de juillet et de novembre.

ARTICLE V.

Transfert d'actions.

Les actions de cette corporation pourront être transférées par l'endossement et la livraison des certificats des dites actions, —lequel endossement sera signé par la signature du porteur en celle de son ayant-cause—mais le transfort n'aura aucune validité quelconque, excepté entre les parties au dit transfert, tant qu'il n'aura pas été inscrit sur les livres de cette corporation, de manière à indiquer les noms des parties, le nombre et la désignation de l'action ou des actions, et la date du transfert.

ARTICLE VI.

Epoque du commencement des affaires.

Cette société commencera les affaires dès que cinquante mille piastres de capital auront été souscrites.

ARTICLE VII.

Limite de la responsabilité des actionnaires.

Un actionnaire ne sera, dans aucun cas, responsable au delà du montant de sa souscription ou de la dette sociale de la société. Aucun défaut de forme dans l'organisation de cette corporation ne pourra être interprété de manière à exposer les actionnaires à une responsabilité quelconque au-delà du montant de leur souscription.

ARTICLE VIII.

Toutes les actions de la dite corporation resteront en garantie à la dite corporation jusqu'à ce qu'elles soient payées en plein, et en cas de défaut de paiement d'un montant quelconque dû sur les actions, [illegible] le président pourra faire [illegible] vendre [illegible].

ARTICLE IX.

Corporations comme souscripteurs.

Les corporations pourront souscrire au capital de cette société.

ARTICLE X.

Conseil de Direction.

Tous les pouvoirs de corporation de cette Société seront exercés et toutes les opérations de celle-ci seront dirigées par un Conseil composé de neuf directeurs, [illegible].

ARTICLE XI.

Premier Conseil de Direction et premier Corps d'Officiers.

Les actionnaires dont les noms suivent constitueront le premier Conseil de Direction, lequel restera en fonction jusqu'au troisième lundi de décembre 1874, savoir:

JULES TUYES,	EMILE DE BUYS,
JEAN LANGLES,	ALPH. TERTROU,
CHARLES NATHAN,	P. CYPR. RICARD,
ARISTIDE GERARD,	W. B. SCHMIDT,
	DANGEVILLE L. KERNION.

Et les personnes suivantes seront les Officiers pour la même période:

A. GERARD,	Président.
E. DE BUYS,	Vice-président.
DUQUAU MALPHEN,	Secrétaire.
ULGER LAUVE,	Trésorier.

Le conseil de direction aura le pouvoir d'élire et de nommer tous autres officiers et employés [illegible].

ARTICLE XII.

Election de Directeurs.

A l'époque et au lieu fixés par l'article X de cette charte, une élection de directeurs sera faite, et le résultat des voix—comptant un vote pour chaque action—suffira à élire, pourvu qu'aucun actionnaire n'ait le droit de donner plus de cinq cents voix en même temps, soit par procuration soit autrement. [illegible].

ARTICLE XIII.

Sous-directeurs.

Pour chacune des paroisses qui seront la campagne, une sous-direction composée d'un membre pour chaque cinq cents actions prises dans cette paroisse [illegible].

La dite sous-direction aura une correspondance directe avec la direction générale et lui donnera des renseignements qui pourront se rattacher aux intérêts de la société [illegible].

ARTICLE XIV.

Devoirs des Officiers.

Président.

Le président présidera toutes les réunions de cette société; il sera membre et président de la direction, membre des comités nommés à une réunion quelconque des actionnaires ou des directeurs.

Le président et le secrétaire signeront tous les ordres, pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. [illegible].

Vice-président.

Le vice-président remplira tous les devoirs et exercera toutes les fonctions du président en l'absence de ce dernier, ou dans le cas de son décès, ou de démission ou d'une incapacité quelconque.

Secrétaire.

Le secrétaire sera le gardien des archives de cette corporation, du conseil de direction, et tiendra un compte rendu exact et complet de toutes les délibérations. [illegible].

Trésorier.

Le Trésorier recevra les fonds de la Corporation, les déposera d'après les instructions du Conseil de Direction ou en vertu de l'autorisation générale, et prendra les reçus nécessaires. [illegible].

Avocat.

L'avocat sera le conseiller de la Direction dans les questions de droit; il dirigera tous les procès dans lesquels la Corporation sera intéressée.

Arpenteur.

L'Arpenteur fera, par les ordres du Président, tous les arpentages et devis nécessaires, donnera les lignes et niveaux et préparera les cartes qu'exigera l'intérêt de la Corporation. Il remplira, sur les ordres du Président, tous les autres actes qui se rattachent à sa position.

ARTICLE XV.

Prohibition.

Il ne sera permis à aucun directeur ou officier de cette Société d'acheter des propriétés, de la dite Société, tant qu'il exercera ses fonctions.

ARTICLE XVI.

Addition, Changement, Dissolution.

Les actionnaires de la corporation, à une assemblée générale convoquée à cet effet, après avoir publié d'avis publié dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nlle-Orléans, pourront faire des modifications ou additions et changements [illegible].

ARTICLE XVII.

Sont exclus. Fonds de réserve. Dividendes.

Le conseil de direction dressera et publiera, dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nlle-Orléans, des états annuels des affaires de la dite Compagnie, signés, sous serment, par le président et le secrétaire.

Il sera déduit, annuellement, du bénéfice net revenant à la Compagnie, dix pour cent qui sera porté au crédit du fonds de réserve; la moitié du reste de ce bénéfice net sera consacrée à l'usage de la Compagnie et l'autre moitié sera partagée entre les actionnaires au pro rata des montants qu'ils auront payés.

ARTICLE XVIII.

Liquidation.

A l'expiration de la charte, ou plus tôt, si l'on décide ainsi qu'il est dit ci-dessus, les affaires de la corporation seront liquidées, ses dettes seront payées et le reste de l'argent sera partagé entre les actionnaires au pro rata de leurs actions. [illegible] de trois commissaires qui seront actionnaires nommés, à cet effet, par le conseil de direction.

Ainsi fait et passé, à la Nouvelle-Orléans, à mon étude le jour, le mois et l'an ci-dessus écrits, en présence de MM. Gustave Le Gardeur jr. et Ambroise G. La Pice, témoins compétents, demeurant dans cette ville, lesquels ont signé avec les dits comparants et moi, notaire, après lecture faite.

L'original est signé:

A. GERARD,	E. DE BUYS,
D. L. KERNION,	A. TERTROU,
J. TUYES,	P. C. RICARD,
CHAS. NATHAN,	W. B. SCHMIDT,
	J. LANGLES.

A. LA PICE,
G. LE GARDEUR, Jr. } Témoins

A. PITOT Jr., notaire public.

Moi, soussigné, député de l'enregistreur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans, certifie que la susdite charte de la Laboring Homestead and Co-operative Association of Louisiana a été dûment inscrite à mon bureau, conformément à la loi, dans le livre [illegible], folio [illegible].

Signé: Nlle-Orléans, 1 décembre 1873. C. DARCANTEL, Député de l'enregistreur.

Pour copie conforme, (L. S.) A. PITOT Jr., notaire public.

11déc—32 fm

Charte Amendée DE LA New-Orleans Mutual Insurance Company

(Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans) actuellement la

New-Orleans Insurance Co.

(Compagnie d'Assurance de la Nlle-Orléans)

ETAT de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.—Qu'on se souvienne que ce premier jour du mois d'avril dans l'année mil huit cent soixante quatorze, pardevant moi, Pierre Charles Cuvellier, notaire public, dûment commissionné et assermenté, dans et pour la paroisse d'Orléans, et la ville de la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane susdit, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés, sont présents MM. Jules Tuyes, président, et John W. Hincks, secrétaire, de New Orleans Mutual Insurance Company, corporation existant en vertu des lois de cet Etat, domiciliée dans la ville de la Nlle-Orléans lesquels déclarent que conformément à l'article originaire de la charte primitive de la dite compagnie, telle qu'elle a été passée par un acte passé pardevant Amédée Ducatel, notaire public, de cette ville, en date du vingt-deuxième jour de juin, dans l'année mil huit cent cinquante-neuf, et après que l'insertion exigée par le dit article eut été faite dans deux des journaux quotidiens publiés dans cette ville, savoir: l'Abeille de la Nlle-Orléans, et le Picayune, — une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie a eu lieu, aux bureaux de celle-ci dans cette ville le vingt-sixième jour de février dernier, que la dite assemblée des détenteurs de trois mille cinq cent quatre vingt seize actions de la dite compagnie étaient présents ou représentés, qu'ils ont voté, à l'unanimité, en faveur de l'adoption d'une charte amendée de la dite compagnie, soumise à la dite assemblée, ainsi qu'il appert d'une manière plus complète des procès-verbaux des délibérations de la dite assemblée certifiés par le susdit secrétaire, sous le sceau de la dite compagnie.

Conséquemment et à l'effet de faire enregistrer et publier la dite charte amendée conformément à la loi, eux, les dits comparants, en leur dite capacité et au nom des actionnaires de la New Orleans Mutual Insurance Company, déclarent, proclament et publient comme obligatoire pour les actionnaires de la dite compagnie et tous ceux que cela peut ou pourra concerner, la charte suivante, qui est la Charte Amendée de NEW-ORLEANS MUTUAL INSURANCE COMPANY. Aujourd'hui la NEW-ORLEANS INSURANCE COMPANY.

ARTICLE I.

Cette Compagnie est établie et a son domicile dans la ville de la Nlle-Orléans; elle sera dénommée et connue sous le nom de NEW-ORLEANS INSURANCE COMPANY. Elle continuera ses opérations commencées vers le premier jour d'Octobre mil huit cent cinquante neuf, par le New Orleans Mutual Insurance Company et la dite compagnie existera vingt cinq ans à partir de la date de la charte primitive de la dite New Orleans Mutual Insurance Company, savoir: vingt deuxième jour de juin mil huit cent cinquante neuf, [illegible].

ARTICLE II.

Le but de cette compagnie est déclaré être: de faire des assurances contre les risques des bateaux, [illegible], marchandises, et autres propriétés contre les pertes ou les avaries causées par le feu. [illegible].

ARTICLE III.

Sec. 1. Le capital de la compagnie est fixé, par la présente, à cinq cent mille piastres, avec le privilège de le porter à un million de piastres, divisé en actions de cinquante piastres chaque. [illegible].

ARTICLE IV.

Sec. 1. Toutes les personnes qui souscriront plus tard au capital de cette compagnie, [illegible].

ARTICLE V.

A l'effet de mieux remplir le but de la compagnie, il est décrété:

Sec. 1. Que le capital ou une partie quelconque du capital de la compagnie, [illegible].

[illegible]

ARTICLE VI.

Sec. 1. Tous les pouvoirs de la dite compagnie seront exercés par un Conseil de Direction, [illegible].

CHARTE.

Sec. 2. Le Conseil de Direction se composera de douze personnes, dont cinq formeront un quorum pour la transaction des affaires, et sera élu le deuxième Lundi de Décembre de chaque année, à la bureau de la Nouvelle-Orléans que le Conseil de Direction pourra désigner: ce dont le président donnera avis au moins quinze jours avant l'élection, par la voie de deux journaux publiés dans la dite ville. Le Conseil de Direction nommera trois des actionnaires de la compagnie, inspecteurs pour présider aux élections; et si l'un des dits inspecteurs refusait, ou s'était pas présent, le président en nommerait d'autres pour remplir les dites vacances.

Sec. 3. Le Conseil de Direction ainsi élu, prendra son siège le dernier Lundi de Janvier après l'élection, et il restera en fonction jusqu'à ce qu'on autre soit élu à sa place. Les vacances qui pourront avoir lieu dans le dit conseil [illegible].

Sec. 4. Les personnes qui recevront une pluralité de votes seront considérées dûment élues. Dans le cas où l'élection n'aurait pas lieu le jour désigné, [illegible] le président ordonnera une élection qui devra avoir lieu dix jours plus tard, en en donnant avis par une annonce insérée dans un ou plusieurs journaux de la ville.

Sec. 5. Le Conseil de Direction élira annuellement d'entre ses membres, à leur première réunion, un président et un vice-président, qui conserveront leurs sièges jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés et qualifiés. Le président présidera toutes les réunions du Conseil de Direction, ainsi que celles des actionnaires de la compagnie, et dirigera la surintendance des affaires générales [illegible].

Sec. 6. Le vice-président, en l'absence du président, présidera aux réunions du conseil, et remplira tous les devoirs imposés au président.

Sec. 7. Les directeurs fixeront les salaires de tous les officiers et commis employés au service de la dite compagnie.

Sec. 8. Ils placeront de temps en temps les profits de la compagnie comme il est dit ci-dessus. Ils auront le droit d'adopter les amendements qu'ils croiront nécessaires ou utiles à la compagnie, non contraires à cette charte et aux lois de la législature de cet Etat, ayant pour but l'expansion et le règlement des opérations.

Sec. 9. Nul ne pourra être directeur, s'il n'a pas en moment de son élection, et tout le temps de son mandat, en son nom, [illegible] dix actions du stock capital.

Sec. 10. Chaque actionnaire aura droit aux élections, soit en personne, soit par procuration, à un vote pour chacune des actions qu'il peut avoir en son nom, mais ne pourra pas voter, aucun actionnaire en son nom à moins qu'il n'ait été transféré un mois avant la dite élection.

ARTICLE VII.

Sec. 1. Les Directeurs pourront placer le capital et les autres fonds de la compagnie en bons et hypothèques sur propriétés foncières dans les paroisses d'Orléans et de Jefferson, jusqu'à concurrence des trois quarts de leur valeur. [illegible].

Sec. 2. La corporation peut posséder des biens-fonds jusqu'à la concurrence d'un quart de son capital et non plus, mais les Directeurs pourront acheter, en outre toute propriété hypothéquée à la Compagnie, à une vente forcée de la dite propriété, s'il le jugent que l'intérêt de la compagnie l'exige.

Sec. 3. Ils ont le pouvoir de disposer des hypothèques obtenues comme garantie, et des actions [illegible].

Sec. 4. Ils peuvent, s'ils le jugent à propos, recevoir le stock de la Compagnie en paiement de toute réclamation qu'ils auraient contre le détenteur du dit stock, jusqu'à la concurrence du total compte ant le la Compagnie, conformément à l'article 2 de cette Charte, et détenir ou vendre le dit stock, en prêter jusqu'à concurrence du dit montant, [illegible].

ARTICLE VIII.

Les actionnaires ci-après nommés constitueront le Conseil de Direction de cette Compagnie pour l'année courante et jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés par l'élection qui aura lieu le dernier lundi de décembre prochain.

W. B. SCHMIDT,
E. MILTENBERGER,
A. REICHARD,
PLACIDE FORSTALL,
H. GALLY,
GEORGE URQUHART,
CHAS. LAFITTE,
AD. SCHREIBER,
T. B. BLANCHARD,
G. W. BABCOCK,
M. PAYRE,
J. TUYES.

ARTICLE IX.

Quiconque prendra une assurance dans cette Compagnie passera le taux fixé par les Directeurs, et une prime payée ne pourra être retirée de la caisse de la dite compagnie, excepté dans les cas indiqués par la présente charte [illegible].

ARTICLE X.

A l'expiration de la charte, ou plus tôt, si cela est décidé par les trois quarts des votes des actionnaires, les affaires de cette compagnie seront liquidées, ses dettes payées, et le reste divisé parmi les actionnaires, [illegible] par le Conseil de Direction.

ARTICLE XI.

Les actionnaires de la compagnie, à une réunion générale qui sera convoquée dans ce but, après trente jours d'avis dans deux journaux publiés à la Nouvelle-Orléans, auront le pouvoir de faire des changements ou des modifications à cette charte, [illegible].

ARTICLE XII.

Tous articles ou portions d'articles de la charte primitive de la Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans, ou tout amendement ou addition à la dite charte adopté précédemment, qui sont contraires à la présente charte, [illegible]. La dite charte amendée de cette compagnie [illegible].

Fait et passé en mon bureau, dans la dite ville de la Nouvelle-Orléans, en présence de [illegible] et d'[illegible] Capdeville, témoins compétents, [illegible] le premier jour du mois d'avril de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-quatorze.

L'original signé

J. TUYES, Président,
J. W. HINCKS, Secrétaire,
A. CHALARON,
A. CAPDEVIELLE.
P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.

Je soussigné, député Recorder des hypothèques pour la ville et paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie que la charte amendée qui précède a été dûment enregistrée en mon bureau dans le Livre de Sociétés, No. 118, folio [illegible].

Nouvelle-Orléans, 2 avril, 1874.

C. DARCANTEL, Député Recorder.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public, No. 149 rue Gravier.

7 avril—[illegible]

Second Etat de Situation —DE LA— COMPAGNIE D'ASSURANCE DELTA DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Conformément aux clauses de sa Charte la Compagnie publie l'état suivant:

Montant des primes reçues durant les quinze mois expirés le 31 décembre 1873, à savoir:		
Sur risques de feu....		$[illegible]
Sur risques de mer....		[illegible]
Sur risques de rivières....		[illegible]
Total des primes....		$[illegible]
Moins primes rendues....		3,[illegible] 77
Primes acquises....		$[illegible]
Déduit—Pertes par le feu....	$[illegible]	
Pertes sur mer....	42,115 79	
Pertes sur rivières....	26,[illegible]	
Réassurances....	21,[illegible] 79	
Réfactions (rebates)....	[illegible]	
Taxes....	7,[illegible]	
Loyer....	3,[illegible]	
Dépenses, et profits et pertes.	35,[illegible]	
Réservé pour primes non terminées....		$[illegible]

La Compagnie possède l'ACTIF suivant:

Capital en Stock-notes....	$[illegible]
Comptant....	[illegible]
Comptes en voie de collection....	[illegible]
Billets recevables....	[illegible]
Prêts sur garanties....	[illegible]
Prêts sur hypothèques....	[illegible]
Stocks et Bons....	[illegible]
Installations de bureaux et meubles....	[illegible]
En mains d'agents en Europe, etc....	[illegible]
Moins intérêts non gagnés et dividendes.	[illegible]

Copie extraite [illegible] des livres de la Compagnie.

E. GANUCHEAU, Vice-Président.

L. W. BAQUIE, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Assermenté et signé pardevant moi, ce [illegible] jour [illegible] 1874.

E. BOUNY, Notaire public.

Directeurs (Trustees) élus pour servir en 1874:

A. Baldwin,	S. Henderson,	O. F. Blanchard,
A. Tertrou,	C. Bercier,	C. J. Leeds,
A. M. Pastier,	F. Laborde,	T. L. Airey,
E. Huff,	J. Brunese,	M. Keifer,
A. Hirsch,	E. K. Bryant,	O. Hopkins,
E. Kern,	W. B. Conger,	A. Falcon,
E. Bosr,	E. De Gas,	E. Ganucheau.
J. B. Camors,	W. A. Bel,	[illegible]
J. A. Petit		

ETAT DE LA BANQUE NATIONALE DE LA LOUISIANE DE LA NLLE-ORLEANS,

A la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane, à la clôture des affaires du 30 juin, 1874.

RESSOURCES.

Prêts et escomptes....	$[illegible]
Bons des Etats-Unis....	[illegible]
Autres bons....	[illegible]
Propriétés foncières....	[illegible]
Dépenses courantes et taxes payées....	[illegible]
Dû par des agents de rachat et de réserve....	[illegible]
Dû par des banquiers et des banques de l'Etat....	[illegible]
En caisse....	[illegible]

PASSIF.

Capital....	$[illegible]
Surplus....	[illegible]
Profits et pertes....	[illegible]
Dépôts individuels....	$[illegible]
Dépôts des Etats-Unis....	[illegible]
Circulation....	[illegible]
Dû à des banques et à des banquiers	[illegible]

A une réunion des directeurs, il a été décidé un dividende de six pour cent, qui [illegible] bénéfices des six derniers mois, dont le paiement [illegible] à la Nouvelle-Orléans et à New York, à la banque de MM. Winslow, Lanier & Co., à dater du 6 Juillet 1874.

[illegible]—6 P. F. A. LUBIA, Caissier.

CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique,

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nlle-Orléans.

QU'IL SOIT connu que ce jour, [illegible] février, de l'an de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-dix-[illegible], et de l'indépendance américaine, la [illegible], pardevant [illegible], notaire public, dûment commissionné et assermenté pour la ville et paroisse d'Orléans, y résidant et en présence des témoins ci-après nommés:

Se sont présentées les parties dont les signatures [illegible] lesquelles ont déclaré que profitant des droits et privilèges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane, relativement à l'organisation des corporations dans l'Etat, elles se sont engagées [illegible] en une corporation dans le but et conformément aux stipulations suivantes:

Articles d'Incorporation.

ARTICLE I.

Le titre de cette Corporation sera "[illegible] MAURICE MUTUAL AID ASSOCIATION [illegible] BARRACKS AND VERSAILLES, [illegible]". Elle sera domiciliée dans la ville de la Nlle-Orléans. Elle aura un sceau de corporation [illegible] Corporation.

ARTICLE II.

Le but [illegible] est:

1° [illegible] entre les membres des liens de sociabilité, basés sur l'humanité et la réciprocité;

2° [illegible] les fonds de la société [illegible] des membres sociétaires, de leurs [illegible] et de leurs enfants [illegible];

3° [illegible] gratuitement aux membres malades [illegible] les plus tendres et les [illegible] de la pharmacie et du médecin;

[illegible] honorablement et d'accompagner [illegible] demeure les frères défunts;

[illegible] aux veuves des sociétaires, [illegible] une conduite honorable, des secours [illegible] les fonds de la société;

[illegible] instruction ou travail aux [illegible];

[illegible] d'un revers imprévu.

ARTICLE III.

[illegible] provisoire, et en cas d'absence le vice-président, [illegible].

ARTICLE IV.

L'Association entrera en opération dès que les formalités [illegible] auront été remplies et aura une durée de vingt-cinq ans, à partir de cette [illegible]. Elle aura, en son nom [illegible], de poursuivre et être poursuivie, acheter, vendre et transférer [illegible] propriétés, meubles et immeubles [illegible].

ARTICLE V.

Les officiers de la dite Association seront: un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, [illegible] directeurs, lesquels seront élus [illegible].

ARTICLE VI.

La liquidation de la dite Association n'aura pas lieu [illegible] membres actifs [illegible] de la dite Association.

ARTICLE VII.

Le [illegible] des Directeurs formera un quorum pour [illegible] les affaires de la dite Association.

ARTICLE VIII.

A l'expiration de la charte de cette Corporation ou plus tôt si elle est dissoute, la liquidation des affaires [illegible] trois commissaires désignés [illegible].

Fait et passé en mon bureau, à la Nlle-Orléans, en jour [illegible] ci-dessus énoncés, en présence de [illegible] Alcid Aleix et Paul Decuir, témoins [illegible] qui ont signé ces présentes [illegible] moi, notaire.

(Signé) [illegible] L. Marc [illegible] Forcel—François Tarrade—[illegible] Pierre Perreuse [illegible].

Pour copie conforme à l'original—Nouvelle-Orléans [illegible].

[illegible] MARCEL DUCATEL, Notaire.

[illegible] 1874.

Avocat [illegible] JOHN McPHELIN, [illegible] du Premier District Judiciaire, Louisiane.

Moi, soussigné, député de l'enregistreur des hypothèques [illegible] [illegible] dûment enregistré [illegible] livre [illegible] folio [illegible].

Nouvelle-Orléans, [illegible] février 1874.

C. DARCANTEL, Député de l'enregistreur.

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT CONNU, que ce [illegible] jour [illegible] de l'année mil huit cent soixante-[illegible], pardevant moi, MARCEL T. DUCROS, notaire public dans et pour la ville et paroisse d'Orléans, dans l'Etat de la Louisiane susdit, dûment commissionné et assermenté, [illegible] CHARLES ROMAN, président, et [illegible] SALAMANDRE, [illegible] [illegible] Compagnie d'Assurance La Salamandre [illegible].

[illegible]

CHARLES ROMAN, Président.
[illegible] WM. KABELL.

L. M. DUCROS, Pour copie conforme, Nouvelle-Orléans, 12 décembre 1873.

Bureau de l'enregistreur [illegible] hypothèques [illegible] Louisiane [illegible] LA SALAMANDRE [illegible] dans le livre [illegible] folio [illegible].

Nouvelle-Orléans, 12 décembre 1873.

C. DARCANTEL, Député-enregistreur.

12 déc—6m

THE LABORING HOMESTEAD and Co-Operative Association of Louisiana.

OFFICIERS:

ARISTIDE GERARD,	Président.
[illegible] DE BUYS,	Vice-Président.
DUQUAU MALPHEN,	Secrétaire.
ULGER LAUVE,	Trésorier.

BUREAU DES DIRECTEURS:

Jules Tuyes, [illegible] Langles, [illegible] L. Kernion, [illegible] W. B. Schmidt, [illegible] Charles Nathan, Emile DeBuys.

[illegible]

BUREAU DE L'ASSOCIATION: [illegible] rue Canal.